

2L

Société par actions simplifiées au capital de 10.000 Euros
Siège social : 82 avenue de Thiès – 14000 CAEN
RCS CAEN 889 120 259
(ci-après « la Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 3 octobre,
A 9 heures

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pris la résolution suivante :

« DEUXIEME RESOLUTION

Réduction du capital social non motivée par des pertes à hauteur de cent (100) actions - Pouvoirs au Président

« Les Associés, à l'unanimité,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

- * **décident**, que la Société fait ce jour, une offre d'achat à tous les associés de la Société portant sur cent (100) actions de la Société de cinquante (50) euros de valeur nominale pour un prix unitaire d'achat de cinq cent (500) euros, soit pour un prix total de cinquante mille (50.000) euros, payable par chèque ou virement, en une ou plusieurs échéances ;
- * **décident**, conformément aux dispositions des articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce que cette offre sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un courrier remis en main propres à tous les actionnaires de la Société, qui auront droit de se porter vendeur de leurs actions qu'ils détiennent dans la Société et que cette offre sera maintenue jusqu'au 31 octobre 2025, ou à une date plus récente si tous les associés ont fait part de leur position ;
- * **décident** que toutes les actions acquises devront être annulées en vue d'une réduction de capital de la société non motivée par des pertes ;
- * **prennent acte**, dès à présent, de ce que :
 - Monsieur Arthur LECOUTEY a indiqué qu'il solliciterait le rachat de l'intégralité de ses actions, à savoir cent (100) actions de la Société ; et
 - Monsieur Hugo LECOUTEY a indiqué qu'il solliciterait pas le rachat de ses propres actions ;
- * **décident**, sous réserve d'une réponse positive à l'offre d'achat faite aux associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, de réduire le capital de la Société d'un montant nominal global de cinq mille (5.000) euros et de fixer le nouveau capital social à cinq mille (5.000) euros, et que l'excédent du prix total de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des actions acquises (soit la somme de quarante-cinq mille (45.000) euros) sera imputé sur le poste suivant : « Report à nouveau » ; le capital serait alors composé de cent (100) actions ordinaires de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune ;
- * **prennent acte** que, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de


commerce, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe de l'acte unanime des associés, pourront former opposition à la décision dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de cette décision

* **donnent** tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de :

- *mettre en œuvre la présente décision dans les conditions exposées ci-dessus ;*
- *décider, en cas d'opposition des créanciers, de prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances à l'égard des créanciers ;*
- *procéder à la signature de tout acte nécessaire à la réalisation définitive de la réduction de capital ;*
- *constater la réalisation définitive de la réduction du capital social ;*
- *apporter aux statuts les modifications corrélatives ainsi que de procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital social ;*
- *plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente décision.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

**« Certifié pour copie conforme »
le 3 octobre 2025**

Signé par :

549FD2F6953A405...

Le Président

2L

Monsieur Hugo LECOUTEY